

VD_GERICHTE JX21.037721 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX21.037721

FR: VD_GERICHTE JX21.037721 du 17 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE JX21.037721 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 3.1

H.M._____ et I.M._____ (ci-après : les recourants) font valoir que l'expulsion n'a pas été exécutée le 1er septembre 2021 car les assistants sociaux de l'EVAM n'auraient pas encore trouvé de logement pour leur famille de six personnes. Ils requièrent un délai de « minimum 60 jours » pour qu'ils puissent retrouver un logement.

E. 3.2.1

Selon l'art. 341 al. 1 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). L'art. 341 al. 3 CPC précise que, sur le fond, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut alléguer que des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier et la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres. Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. L'intimé à l'exécution supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve de telles objections de droit matériel (TF 4A_432/2019 du 13

- 5 - décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_167/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3 ; TF 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 4.1). L'intimé à l'exécution doit notamment alléguer et prouver que les faits fondant son objection se sont produits postérieurement au jugement (TF 5D_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.4). En revanche, le débiteur ne peut faire valoir des griefs qui auraient dû être invoqués dans le cadre de la procédure au fond (TF 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, dans le cadre d'une expulsion, des motifs humanitaires peuvent entrer en ligne de compte au stade de l'exécution forcée en application du principe général de la proportionnalité. Dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 la 336 consid. 2b).

E. 3.3

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'ordonnance du 2 août 2021 n'a pas encore été exécutée car D.T._____ et C.T._____ (ci-après : les intimés) devaient requérir son exécution, la procédure se déroulant en deux étapes (procédure d'expulsion selon l'art. 257d CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220] suivie de la procédure d'exécution forcée conformément à l'art. 341 CPC). Ce n'est donc pas le fait que la famille n'ait pas retrouvé de logement qui justifiait ce délai dans l'exécution de l'ordonnance du 2 août 2021. Les recourants font en outre valoir un motif d'ordre humanitaire en mentionnant la situation de leur famille de six personnes et leur difficulté à se reloger. De tels motifs ne sauraient cependant permettre une nouvelle prolongation de bail (consid. 3.2.2 supra). En effet, le bail a été résilié le 22 février 2021 pour le 31 mars 2021, soit il y a plus de six mois, délai qui devait permettre aux recourants de retrouver un logement, serait-ce grâce à l'aide de l'Etat. A cela s'ajoute qu'ils se sont

- 6 - vus expulsés il y a près de deux mois (ordonnance du 2 août 2021). Enfin, le délai de plus de trois semaines fixé le 6 septembre 2021 pour le 30 septembre 2021 est conforme à la jurisprudence, le premier juge ayant respecté le principe de proportionnalité (voir notamment CREC 10 juin 2021/169 ; CREC 24 janvier 2020/23 et les réf. citées pour un délai de trois semaines jugé admissible). Dans ces conditions, les arguments avancés par les recourants n'imposaient pas d'accorder un plus long délai.

- 7 -

E. 4.1

En définitive, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (cf. art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière :

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. H.M._____, - Mme I.M._____, - Me Marie Theraulaz (pour D.T._____ et C.T._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de la Broye-Vully. La greffière :